

Legimonaco : une nouvelle fonctionnalité concernant les textes dont l'entrée en vigueur est différée dans le temps

Type

Actualité

Date de publication

4 décembre 2023

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/news/2023-12-01_1

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Si, en vertu de dispositions de l'article 69 de la Constitution, « *les lois et ordonnances souveraines ne sont opposables aux tiers qu'à compter du lendemain de leur publication au Journal de Monaco* », certains textes législatifs et réglementaires prévoient que l'entrée en vigueur de tout ou partie de leurs dispositions interviendra à une date ultérieure.

Toujours soucieux d'améliorer l'accès au droit de la Principauté, le site *Legimonaco* vient de déployer une nouvelle fonctionnalité concernant les contenus dont les dispositions (ou stipulations) ou leurs modifications sont susceptibles d'entrer en vigueur de manière différée (Constitution, Codes, Textes législatifs, Textes réglementaires, Traités et accords internationaux ; ne sont pas concernés jurisprudence, travaux législatifs et actualités).

Pour ce faire, lors de la consultation d'un texte dont l'entrée en vigueur est différée, accédez à l'onglet « *Historique - Voir toutes les versions* » figurant dans la partie supérieure droite de votre écran. Vous y trouverez sa « *version à venir* », précédée de sa date d'effet :

Code de la route



La mention est également présente pour chaque article concerné par cette entrée en vigueur différée :

Code de la route

Rechercher dans le document



Document / Article

Article 110 bis

[Versions \(2\)](#)

Versions de l'article



Ordonnance n° 11.566 du 17 octobre 1994

1° Lorsqu'il apparaît, à dire d'expert, que le montant des réparations à effectuer sur un véhicule accidenté excède la valeur vénale de ce véhicule, l'assureur tenu, à un titre quelconque, d'indemniser les dommages dudit véhicule doit, dans les quinze jours suivant la remise du rapport d'expertise, proposer au propriétaire une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur.

Cette indication est autant présente pour les modifications apportées à un texte ou un code déjà publié que pour un texte nouvellement créé.

